

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE

Echange de lettres a Paris, le 19 Septembre, 1980

Entre en vigueur le 19 Decembre, 1980

*Le President de la Republique de Coree au President
de la Republique Francaise*

Paris, le 19 Septembre, 1980

Monsieur Le President,

Me referant aux entretiens qui ont eu lieu recemment entre les represen-
tants du Gouvernement de la Republique de Coree et du Gouvernement de la
Republique Francaise sur des problemes de peche entre les deux pays, j'ai
l'honneur de confirmer, au nom de Gouvernement coreen, l'accord intervenu entre
les deux Gouvernements sur ce qui suit :

1- La peche par les ressoutissants et navires coreens est effectuee
conformement au present Arrangement dans les zones, mentionnees ci-dessous,
crees par la loi du 16 juillet 1976 relative a la zone economique au large des
cotes du territoire de la Republique Francaise les decrets N°78-142, N°78-143,
N° 78-145, N°78-146et N° 78-147 du 3 fevrier 1978 et soumises a la juridiction
de peche de la Republique Francaise, ci-apres denommees "les zones" :

- (1) La Nouvelle Caledonie et Dependances,
- (2) La Polynesie Francaise,
- (3) Les iles Wallis et Futuna,
- (4) Les iles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India

2 -Les autorites francaises competentes delivrent des licences valables pour

un an

대한민국 정부와 불란서공화국 정부간의 어업협정

1980년 9월 19일 파리에서 각서교환

1980년 12월 19일 발효

한국측 단장으로부터 불란서측 단장에게

파리, 1980년 9월 19일

단장 각하,

본인은 양국간의 어업문제에 대하여 최근 한국 정부와 불란서 정부 대표자들간에 열렸던 회담과 관련하여 한국 정부의 이름으로 하기사항에 대한 양국 정부간의 합의를 확인하는 영광을 가지는 바입니다.

1. 한국 국민과 한국 어선에 의한 조업은 불란서 공화국 영토 연안의 경제수역에 관한 1976년 7월 16일자 법률과 1978년 2월 3일자의 명령 제78-142호, 제78-143호, 제78-145호, 제78-147호에 의해 설치되고 불란서공화국의 어업 관할권 하에 있는 아래에 언급된 구역(이하 “구역 이라 칭함)내에서 본 협정에 따라서 행해진다.

(1) 뉴칼레도니아 및 그 부속도서

(2) 불령 폴리네시아

(3) 왈리스 및 푸투나제도

(4) 트로메린, 글로리에즈, 슈안더노바, 유토파 및 바싸다 인디아제도

2. 불란서의 권한있는 당국은 입어료를 사전 지불하는 조건으로 한국어선의 관련

permettant aux navires coreens de pecher dans les zones concernees, sous

reserve du versement prealable d'un droit de peche

3 - (1) Le Gouvernement de la Republique de Coree prend selon ses lois et reglements des mesures appropriees en vue d'assurer qu'aucun navire coreen ne peche dans les zones sans une licence qui se conforme aux dispositions du present Arrangement et en vue d'assurer que les navires coreens ayant obtenu la licence respectent les lois et reglements de peche de la Republique Francaise notamment le decret N° 78-963 du 19 septembre 1978, les dispositions du present Arrangement et les conditions prescrites par la licence

(2) Le Gouvernement de la Republique Francaise informe le Gouvernement de la Republique de Coree de toutes les lois et reglements pertinents en la matiere ainsi que des conditions prescrites par la licence, mentionnes dans l'alea (1) ci-dessus

4 -Les autorites francaises competentes avisent sans delai le Gouvernement de la Republique de Coree par la voie diplomatique de la saisie des navires coreens ou de l'arrestation de leurs equipages.

5 -Les deux Gouvernements se consultent, a la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, sur l'application du present Arrangement.

6 -Le present Arrangement s'applique a la periode d'un an, a partir du 19 decembre, 1980.

En l'absence d'une demande ecrite de resiliation ou de modification notifiee par l'un ou l'autre Gouvernement trois mois avant l'expiration de l'accord, celui-ci sera considere comme reconduit,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Republique Francaise sur-ce qui precede

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le President, l'expression de ma plus haute consideration

구역내에서의 조업을 허가하는 1년간 유효한 허가장을 발급한다.

3. (1) 대한민국 정부는 자국 법령에 따라, 본 협정의 규정에 의한 허가장없이는 구역내에서 여하한 한국 어선도 조업하지 않으며, 허가장을 획득한 한국 선박은 불란서공화국의 어업에 관한 법령, 특히 1978년 9월 19일자 명령 제78-963호, 본 어업협정 규정 및 허가장에 명시된 조건을 존중하도록 보장하기 위한 적절할 조치를 취한다.

(2) 불란서공화국 정부는 이에 관한 모든 법령 및 상기 제(1)항에 언급된 허가장에 명시될 조건을 대한민국 정부에 통보한다.

4. 불란서의 권한있는 당국은 한국 선박의 나포나 동 선원의 체포를 지체없이 외교 경로를 통하여 대한민국 정부에 통보한다.

5. 양국 정부는 일방 정부의 요청에 따라 본 협정의 시행에 관하여 상호 협의한다.

6. 본 협정은 1980년 12월 19일부터 1년간 적용된다. 일방 정부에 의해 본 협정의 만료 3개월전에 본 협정의 폐기 또는 갱신을 서면 통고하지 않는 한 본 협정은 연장되는 것으로 본다.

귀하께서 불란서공화국 정부의 이름으로 상기 합의를 본인에게 확인해 주시면 감사하겠습니다.

본인은 이 기회를 빌어 귀하에게 최고의 경의를 표하는 바입니다.

*Le President de la Republique Francaise au President de
la Republique de Coree*

Paris, Septembre 19, 1980

Monsieur le President,

J'ai l'honneur d'accuser reception de votre lettre du 19 september 1980 ainsi
concue :

"

"Lettre Coreene"

....."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement Francaise sur les termes de
cette lettre

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le President, l'assurance
de ma haute consideration

불란서측 단장으로부터 한국측 단장에게

파리, 1980년 9월 19일

단장귀하,

본인은 다음과 같은 1980년 9월 19일자 귀하의 서한을 접수하였음을 확인하는 영광을 가지는 바입니다.

".....

"한국측 각서"

.....

본인은 본 서한의 내용에 관하여 불란서 정부의 합의를 확인하는 영광을 가지는 바입니다.

본인은 이 기회에 최고의 경의를 표하는 바입니다.